

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2023333-0001

Signée par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 29 novembre 2023

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Élections

Circulaire préfectorale relative à l'évaluation du dispositif de mécénat de compétences

·



Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la légalité et des élections

Affaire suivie par : Mme Stéphanie VANACKER

Tél.: 02 37 27 71 31 / 72 64

Mèl: stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PRÉFECTORALE DU 2 9 NOV. 2023

RUBRIQUE: FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE RÉPONSE : OUI

APPLICATION PERMANENTE

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eure-et-Loir de plus de 3 500 habitants, Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération et leurs établissements publics, Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Évaluation du dispositif de mécénat de compétences

Textes:

- article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences;
- circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

PJ: tableau établissant le bilan annuel du mécénat de compétences au titre de l'année 2023

L'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, un dispositif de mécénat de compétences.



Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont, par suite, été détaillées par le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 et par la circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Pour rappel, le mécénat de compétences consiste à mettre un fonctionnaire à disposition d'un organisme d'intérêt général¹ pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions de cet organisme et pour lequel ses compétences et son expérience professionnelle sont utiles.

Le mécénat de compétences est notamment ouvert aux fonctionnaires des régions, des départements, des communes de plus de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La mise à disposition peut être partielle ou totale, selon la convention signée entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Elle peut ne pas donner lieu à remboursement.

Pour faire suite au lancement de ce dispositif expérimental, les articles 7 et 8 du décret du 27 décembre 2022 prévoient les données à fournir annuellement pour procéder à son évaluation.

Ainsi, il vous appartient en tant qu'employeur public d'établir un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences qui comporte :

- un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire;
- la liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure ;
- une analyse qualitative permettant d'évaluer au mieux les résultats de l'expérimentation (points forts, points de vigilance, etc.).

Cet état, annexé au budget, est communiqué à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget.

Afin de concilier cette exigence avec l'obligation d'une synthèse annuelle nationale de la mise en œuvre du mécénat de compétences, je vous remercie de bien vouloir compléter le tableau joint et de le retourner, au plus tard le 15 février 2024, à l'adresse suivante : conseil-collectivites@eure-et-loir.gouv.fr.

Dans l'hypothèse où aucun agent de votre collectivité ne serait concerné par ce dispositif, je vous remercie de bien vouloir faire mention d'un état « néant » dans le tableau.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Yann GÉRARD

¹ Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique ainsi que les personnes morales relevant des catégories mentionnées au a) du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts